

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2011

**PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET
DE SOINS PSYCHIATRIQUES - (n° 3189)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Garraud, M. Calmégane, M. Gilard, M. Gérard, M. Luca, M. Decool,
M. Vitel, M. Mothron, M. Remiller, M. Vanneste, M. Spagnou, M. Bouchet,
M. Myard, M. Guilloteau, Mme Barèges, Mme Martinez, Mme Fort et Mme Irlès

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 96, supprimer les mots :

« sans lui substituer une autre forme de prise en charge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapporteur et la commission des lois ont introduit dans le projet de loi la possibilité pour le juge de substituer une obligation de soins en ville à une hospitalisation complète.

Cette possibilité pose question : en quoi le juge serait-il compétent pour décider de la forme de traitement dont le patient a besoin ?

Par conséquent, le présent amendement tend à revenir au texte initial.